

S-338

LIBRAIRIE BEAUCHEMIN -

1946-47



S. 338

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des Métiers
de l'Imprimerie, Inc., et La Librairie Beauchemin, Limitée, Montréal

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 31 octobre 1946 sous le numéro 338 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 19 août 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la Librairie Beauchemin Limitée, Montréal.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 15 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .



Sujet: Convention collective intervenue entre
Le Conseil Syndical des Métiers de l'Im-
primerie, Inc., et La Librairie Beauche-
min, Limitée, Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre
ministère sous le no 338, le 31 octobre, 1946, et à la Commission
des relations ouvrières sous le no 1195.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que la partie ouvrière n'a pas été re-
connue et certifiée par la Commission des relations ouvrières, de sor-
te qu'elle se trouve dans une position bien désavantageuse et aléatoire,
de plus, la clause 1 concernant la reconnaissance, telle que libellée,
peut prêter à des conflits contractuels. En effet, dans le présent cas,
il est de la juridiction de la Commission des relations ouvrières, seule,
de reconnaître la partie ouvrière comme agent négociateur des employés
de la Compagnie. En conséquence, la partie ouvrière serait bien avisée
de se faire certifier et subséquemment de demander un amendement à la
clause de reconnaissance qui pourrait se lire comme suit:

" La Compagnie reconnaît que le Syndicat ou
" Conseil a dûment été certifié par la Commission des
" relations ouvrières comme seul agent négociateur de
" ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à
telle certification."

2. Cette même clause 1 comporte, dans sa rédaction, une stipu-
lation d'atelier fermé qui, dans son application, peut comporter une
contravention à l'article 22 de la loi des relations ouvrières, chap.
162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, rendant, par le fait même, les
parties susceptibles des onéreuses pénalités prévues à l'article 44 de
la dite Loi. Il y aurait donc lieu d'amender cette clause pour éviter
un tel danger. Cet amendement pourrait se rédiger en ajoutant le para-
graphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article
" ne devra, dans son application, contrevenir à l'ar-
" ticle 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

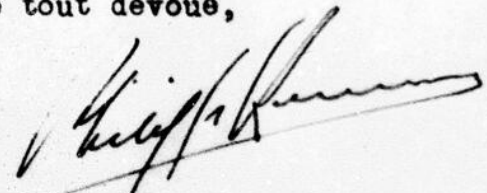
3. Le présent contrat n'est que pour la durée d'un an à compter du 19 août, 1946, sans clause de renouvellement automatique car, à cet effet, il ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Si les parties désirent lui donner cet effet de renouvellement, elles devront amender la dernière clause de leur contrat, de la manière suivante:

" Le présent contrat entrera en vigueur le 19
" août, 1946, et restera en force pour la période
" d'un an, puis, par la suite, se renouvellera
" d'année en année à défaut par l'une des parties
" de donner avis par écrit à l'autre dans un délai
" de pas plus de soixante ni de moins de trente
" jours, avant son expiration, de son intention de
" l'abroger ou de le modifier."

4. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,


Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	PR/MC
Apposer dossier	
Préparer	requisition
	arrêts ministériels
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M en cause	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
	copies

Québec, ce 15 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre
Le Conseil Syndical des Métiers de l'Im-
primerie, Inc., et La Librairie Beauche-
min, Limitée, Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre
ministère sous le no 338, le 31 octobre, 1946, et à la Commission
des relations ouvrières sous le no 1195.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que la partie ouvrière n'a pas été re-
connue et certifiée par la Commission des relations ouvrières, de sor-
te qu'elle se trouve dans une position bien désavantageuse et précaire,
de plus, la clause 1 concernant la reconnaissance, telle que libellée,
peut prêter à des conflits contractuels. En effet, dans le présent cas,
il est de la juridiction de la Commission des relations ouvrières, seule,
de reconnaître la partie ouvrière comme agent négociateur des employés
de la Compagnie. En conséquence, la partie ouvrière serait bien avisée
de se faire certifier et subséquemment de demander un amendement à la
clause de reconnaissance qui pourrait se lire comme suit:

" La Compagnie reconnaît que le Syndicat ou
" Conseil a dûment été certifié par la Commission des
" relations ouvrières comme seul agent négociateur de
" ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à
telle certification."

2. Cette même clause 1 comporte, dans sa rédaction, une stipu-
lation d'atelier fermé qui, dans son application, peut comporter une
contravention à l'article 22 de la loi des relations ouvrières, chap.
162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, rendant, par le fait même, les
parties susceptibles des onéreuses pénalités prévues à l'article 44 de
la dite Loi. Il y aurait donc lieu d'amender cette clause pour éviter
un tel danger. Cet amendement pourrait se rédiger en ajoutant le para-
graphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article
" ne devra, dans son application, contrevenir à l'ar-
" ticle 22 du chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements."

3. Le présent contrat n'est que pour la durée d'un an à compter du 19 août, 1946, sans clause de renouvellement automatique car, à cet effet, il ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Si les parties désirent lui donner cet effet de renouvellement, elles devront amender la dernière clause de leur contrat, de la manière suivante:

" Le présent contrat entrera en vigueur le 19
" août, 1946, et restera en force pour la période
" d'un an, puis, par la suite, se renouvellera
" d'année en année à défaut par l'une des parties
" de donner avis par écrit à l'autre dans un délai
" de pas plus de soixante ni de moins de trente
" jours, avant son expiration, de son intention de
" l'abroger ou de le modifier."

4. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique.

PR/MC

46-47
S. 338

Québec, ce 30 décembre 1946.

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Le Conseil
Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et La Librairie
Beauchemin, Limitée, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 31 octobre 1946
sous le numéro 338 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S. 338



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 4 janvier 1947

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE RECUE
JAN 7 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre
du 30 décembre 1946, incluant copie d'une convention
collective intervenue le 19 août 1946 et conclue sous
la Loi des Syndicats professionnels entre le Conseil
Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc, et La
Librairie Beauchemin, Limitée, Montréal.

Bien à vous,

Adrien Bélanger
Administrateur délégué

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence de:	
Appeler dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	ministère
	autres documents
Attester réception	
Mise en œuvre	
Faire l'envoi	
Classer	

AB/tv



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 19 août 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et La Librairie Beauchemin, Limitée, Montréal.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 31 octobre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil Syndical
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et La Librairie Beauche-
min, Limitée, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 19 août 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 338.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

S. 338



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 8 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE
JAN 9 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
&
La Librairie Beauchemin, Ltée, Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du **30 décembre, 1946.**, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du **19 août, 1946**, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le **31 octobre, 1946.**
sous le numéro **338.**

Bien à vous,

Paul E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuvé dossier	
Préparé	10.
Attester réception	
Mise en circulation	
Faire les dépouilles	
Mise en dépôt	
Classement	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et la Librairie Beau-
chemin, Limitée, Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 19 août 1946 et déposée au ministère du Travail le 31 octobre 1946 sous le numéro 338 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des Mé-
tiers de l'Imprimerie, Inc., et la Librairie Beauchemin, Ltée,
Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 31 octobre 1946 sous le numéro
338.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

Monsieur J.A. Hamelin,
La Librairie Beauchemin, Ltée,
430, rue St-Gabriel,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 octobre 1946** sous le numéro **338** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue **entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et la Librairie Beauchemin, Limitée, Montréal.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note que cette convention collective a été approuvée par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 8 novembre 1946.

**Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 octobre 1946** sous le numéro **338** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et la Librairie Beauchemin, Limitée, Montréal.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note que cette convention collective a été approuvée par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

**MC.
incl.**

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **338**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

trente-et-unième

jour du mois de **octobre**
day of the month of

six
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires pour le

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

338

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

19 août 1946

intervenue entre:
between:

**Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et
La Librairie Beauchemin, Limitée, Montréal**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **huitième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre

six
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

36206
298

Montréal 24, le 30 octobre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

OCT 31 1946

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie officielle d'une entente dûment signée entre le Conseil Syndical et la Librairie Beauchemin Limitée, le tout pour être déposé à votre Ministère selon la Loi des Syndicats Professionnels. Ce contrat a été accepté par le Conseil Régional et il est déposé à la Commission des Relations Ouvrières.

Avec mes remerciements, je vous prie de

BUREAU DE L'ÉCRITURE	
Préparer le dossier	
Approuver dossier	
Préparer	réviser
	arrêter le texte
	mettre en forme
A	
la	GAG/ME
la	
la	
la	

CONVENTIONS COLLECTIVES	
VISA DE	Date
Estampille	✓
Chiffre	✓
Numérotage	24-5-45
Formule	non
	4-338-
	H-9

Sincèrement vôtre,
G. L. Gagnon
Agent d'affaires.

*opnd ind
recom*

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

Conclu entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.
Nom de l'organisation (Partie contractante de lère part)

Et La Librairie Beauchemin, Ltée
Nom de l'employeur (Partie contractante de 2ème part)

Clause 1.- La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de 2ème part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la Partie de Première Part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de 2ème part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

Clause 2.- En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale.

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de lère part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire partie de seconde part devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité.

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de lère part.

Clause 3.- La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

Clause 4.- En cas de rareté de main-d'œuvre, la Librairie Beauchemin, Ltée aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de 2ème part aura toujours la priorité sur ceux-ci. Le conseil s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

Clause 5.- Horde du travail pour l'équipe de jour:
guy régulier J.P.H.
La journée de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

Clause 6.- Horde du travail pour l'équipe de nuit:
La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

Clause 7.- Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8.- Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.- Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalente à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.- La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou boycottages et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.-

SALAIRES:

Compagnons-typographes.....	\$1.00	par heure
Opérateurs de clavier.....	\$1.00	par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00	par heure
Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80	par heure
(Antiquaire ou chargée à la main)		
Pressiers de rotative.....	\$1.20	par heure
Assistants-pressiers et chargeurs.....	\$0.80	par heure
(Sur presses cylindriques)		
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15	par heure
Compagnons-reliure.....	\$1.00	par heure
Filles de reliure expérimentées.....	\$0.50	par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00	par heure

Clause 12.- Tous les apprentis masculins ou féminins ainsi que les chargeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3088 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.- Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 du 7 août 1946.

Clause 14.- Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.- La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

Clause 16.- Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Maître de Chapelle:

Clause 17.- Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant autorisé de tous les ouvriers intéressés par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grievs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.- Tous les signataires de ce contrat s'engagent à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.- Ce contrat régit les conditions de travail du département des Typographes, des Pressiers et des Relieurs.

guy
Le présent contrat entrera en vigueur le 17 août 1946 et restera en force pour la période d'un an. Après cette date il se renouvellera d'année en année, à moins qu'il ne soit terminé par un avis donné par l'une ou l'autre des parties aux présentes, à l'autre partie, soixante jours avant l'expiration du terme original, et avant l'expiration d'aucune année subséquente.

En foi de quoi ont signé

G. L. Gagnou
Représentant de la Partie de Première Part

J. Stauden
Représentant de la Partie de Deuxième Part

Certifié vraie copie *guy*